

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ;

Vu le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus l'article 36ter § 4 inséré par la loi du 27 juin 1972 et modifié en dernier lieu par le décret du 30 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;

Vu le rapport du 22 janvier 2024 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 22 janvier 2024 ;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 15 février 2024 ;

Vu l'avis ... (numéro) du Conseil d'État donné, le ... (date), en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre du Budget et des Finances ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'article 27 de l'arrêté royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, est remplacé par ce qui suit :
« Le Service public de Wallonie Finances détermine le modèle de signe distinctif fiscal visé à l'article 36ter, § 4, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus. ».

Art. 2. A l'article 28 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « visé à l'article 36ter, § 4, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus » sont insérés entre le mot « fiscal » et le mot « devenu » ;

b) le mot « contribuable » est remplacé par le mot « redevable » ;

2° au paragraphe 2, les mots « visé à l'article 36ter, § 4, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus » sont insérés entre le mot « fiscal » et le mot « valable ».

Art. 3. A l'article 29 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 13 juillet 2001, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « Sans préjudice des dispositions de l'article 31, alinéa 3, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, » sont abrogés ;

2° le mot « un » placé devant le mot « duplicata » est remplacé par le mot « Un ».

Art. 4. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

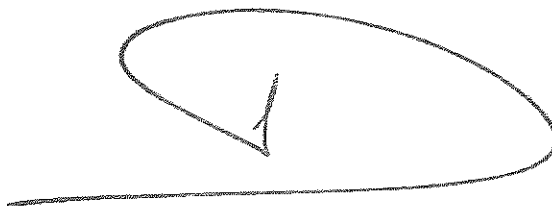
Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre du Budget et des Finances,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop with a vertical stroke through it, followed by a horizontal line extending to the left.

Adrien DOLIMONT